L'indépendance qui nous rassemble

Monsieur Renaud CHAUMIER
DRH LCL
Immeuble Rhône
10 place Oscar NIEMEYER
94800 VILLEJUIF

LETTRE OUVERTE

Villejuif, le 27 avril 2017.

Objet : Taux des prêts de l'offre CAsa – Indemnité de Remboursement Anticipé CLP

Monsieur le Directeur,

LCL et le Crédit Agricole d'Île De France (CADIF) ont arbitrairement décidé d'appliquer début 2017 une majoration de 0,25% au barème de l'offre bancaire réservée aux salariés de CAsa (hors CLP) – Pack 1 – que chaque salarié peut consulter dans l'Intranet de son entité. Ils ont maintenu cette hausse abusive, malgré la demande faite par les Ressources Humaines Groupe aux directions des entités concernées, de l'annuler.

Pouvez-vous nous justifier la décision de la direction de LCL de maintenir cette majoration, contraire à l'offre bancaire CAsa, préjudiciable à la clientèle que représentent les salariés du groupe et dommageable à l'image de LCL ? Cela ne fait qu'aggraver la situation, déjà suffisamment embarrassante, à laquelle les conseillers LCL sont confrontés du fait de l'écart des frais de dossier entre le CADIF (400 €) et LCL (1.000 €).

Par ailleurs, concernant les CLP, lors de la procédure d'information-consultation du CCE relative au projet de modifications de l'offre bancaire dédiée aux salariés de LCL, il était écrit *que « les montants des indemnités de remboursement anticipé du prêt n'entreront pas dans l'offre bancaire CLP »*. Vous aviez précisé lors du CCE du 11 décembre 2014, que *« hors de l'offre signifie qu'il n'y a pas de conditions spécifiques en dehors de celles dont le client peut bénéficier. C'est négociable comme n'importe quel client. Ce n'est pas régi par l'offre ; l'offre CLP n'intervient pas sur le sujet. On reprend sa liberté si je dois l'exprimer ainsi. ».*Vous aviez ajouté : *« nous sommes dans le schéma classique : aucune pénalité pour remboursement anticipé sauf rachat concurrence ».*Vous avez confirmé ces propos lors de la consultation au CCE du 15 janvier 2015 *: « sur l'Indemnité de Remboursement Anticipé, elle est prévue au contrat et on reste dans le même schéma tel qu'il existe aujourd'hui. Il n'y a pas de changement sur cet aspect. ».*

Or, actuellement, dans la base de connaissance, on peut lire : *« Montant égal au tarif standard client moins 30% ; Aucune dérogation ou remboursement autorisé (risque URSSAF). ».* ***FO LCL*** s'est permise de corriger l'abréviation « URSAFF » qui est erronée dans la base de connaissance.

FO LCL vous demande de vous mettre en conformité avec le projet d'offre qui a fait l'objet d'une consultation des élus du CCE en janvier 2015 et donc, sur ce point, de considérer un client CLP comme tout autre client.

Dans l'attente de votre prompte réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, nos salutations respectueuses.

Philippe KERNIVINEN
Délégué Syndical National ***FO LCL***

Délégation Nationale *FO* LCL

B.C. 500 - 04, 39 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF

Tél. : 01 42 95 12 06 - Fax : 01 42 95 10 75 Site Internet : www.fo-lcl.fr